

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2018-I-12 relative aux documents pruden- tiels à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire modifiée par l’instruction n° 2019-I-05

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« IORP 2 ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2) ;

Vu la décision EIOPA_BoS/18_114 « Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information » du 10 avril 2018 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1 et L. 214-12 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-11 ;

Vu l’instruction n° 2018-I-12 relative aux documents pruden-
tiels européens à
communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite
professionnelle supplémentaire ;

Vu le dictionnaire des données (*Data Point Model and XBRL and Pension Funds Annotated Templates ; Taxonomy 2.3.0*) applicable aux fonds de pension publié par EIOPA, le 5 novembre 2018;

Vu l’avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 20 février 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} :

- Sont dénommés ci-après « organismes de retraite professionnelle supplémentaire » les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l’article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou

unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2 :

- Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus aux I et III de l'article R. 355-6 du Code des assurances, les états suivants établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- PFE.01.01.30 – Contenu de la collecte
- PFE.01.02.30 - Information générale
- PFE.02.01.30 – Bilan
- PF.04.03.24 - Activités transfrontalières
- PF.05.03.24 - Frais
- PFEF.06.02.30 – État des placements
- PF.06.03.24 - OPC et fonds d'investissement - Approche par transparence
- PF.09.02.24 - Revenu des placements
- PF.29.05.24 - Évolution des provisions techniques
- PFE.50.01.30 Données sur les membres
- PF.51.01.24 - Flux Primes, prestations, transferts
- EP.02.01.30 – Réserves de l'IRP
- EP.03.01.30 - Passifs à des fins statistiques
- EP.04.01.30 - Passifs, engagements de retraite, par pays ».

Article 3 :

- Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus aux II et III de l'article R. 355-6 du Code des assurances, les états suivants établis selon les modèles définis à l'annexe B de la présente instruction :

- PFE.01.01.31 - Contenu de la collecte
- PFE.01.02.31 - Information générale
- PFE.02.01.30- Bilan
- PFEF.06.02.30- État des placements
- EP.02.01.30 – Réserves

Article 4 :

- Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant le format informatique XBRL (eXtensible Business Reporting Language), les informations quantitatives définies aux articles 2 et 3 de la présente instruction.

Les informations quantitatives monétaires doivent respecter les contrôles définis dans la documentation technique publiée par l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« EIOPA »), la Banque Centrale Européenne et l’ACPR.

Dans le cadre de leur remise à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 et 3 devront être revêtues d’une signature électronique dans les conditions fixées par les instructions de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-I-18 et n° 2017-I-12.

Article 5 :

- Les modalités techniques et méthodologiques de la remise sont définies par les instructions ACPR en vigueur.

Article 6 :

- La présente instruction s’applique aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire à compter des exercices clôturés à partir du 31 septembre 2019 pour les remises trimestrielles, et à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2019 pour les remises annuelles.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018
Pour le Sous-Collège sectoriel de l’assurance
Le Président,
[Bernard DELAS]